

Le 26 octobre 2011 TTE C

**1762 Subventions cantonales allouées aux projets communaux de priorité A selon
les projets d'agglomération Transports et urbanisation
Crédit-cadre 2012 – 2020**

1 OBJET

Le crédit-cadre demandé de **41 100 000** francs doit permettre d'approuver le financement du montant total des subventions que le canton a prévu de verser aux communes pour l'exécution des projets d'agglomération « transports et urbanisation » de priorité A. Il s'agit exclusivement de projets d'infrastructures de transport préalablement examinés par la Confédération et le canton, qui sont classés dans la catégorie à exécuter en priorité et font partie intégrante des conventions de prestations conclues entre la Confédération et le canton. La compétence d'édicter les arrêtés d'exécution (crédits d'objet pour chaque contribution du canton) est déléguée par le présent arrêté à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

2 BASES LÉGALES

- Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques (loi sur le fonds d'infrastructure, LFinfr ; RS 725.13), article 7
- Loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et de la redevance autoroutière (LUMin, RS 725.116.2), articles 17a à 17d
- Arrêté fédéral du 4 octobre 2006 concernant le crédit global pour le fonds d'infrastructure (FF 2007 8553), article 1
- Arrêté fédéral du 21 septembre 2010 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2011 (FF 2010 6901), article 2
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, RSB 732.11), article 62
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), article 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), article 136 ss

3 COÛTS ; DÉPENSES NOUVELLES

Les données ci-après se basent sur les conventions de prestations conclues entre la Confédération, le canton et les agglomérations de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Interlaken portant sur les projets d'agglomération 2007 qui se basaient quant à elle sur l'indice des coûts de construction (niveau des prix 2005) qui est passé de 122.3 à 136.4 points en avril 2011, soit une hausse d'environ 11,5 %. Le tableau ci-dessous indique les coûts actuels selon le niveau des prix d'avril 2011.

Coûts totaux	CHF 133 600 000.–
./ Contribution probable de la Confédération (env. 37,8 % de CHF 133 600 000.–)	– CHF 50 600 000.–
./ Participations de tiers (env. 0,6 % de CHF 133 600 000.–)	– 800 000.–
./ Participation des communes et de tiers (env. 30,8 % de CHF 133 600 000.–)	– CHF 41 100 000.–
	<hr/>
Coûts nets et crédit-cadre à approuver (env. 30,8 % de CHF 133 600 000.–)	<u>CHF 41 100 000.–</u>

Il s'agit de dépenses nouvelles au sens de l'article 48, alinéa 2, lettre a LFP, qui sont en outre uniques au sens de l'article 46 de la même loi. Les coûts nets et le crédit-cadre à approuver correspondent à la somme des subventions maximales à octroyer par le canton.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement.

4 NATURE DU CRÉDIT/COMPTE/EXERCICE

Groupe de produits : produits spéciaux (n° 09.12.9140)

Il s'agit d'un crédit d'engagement pluriannuel conformément à l'article 50, alinéa 3 LFP, octroyé sous forme de crédit-cadre conformément à l'article 53 de la même loi. Le crédit est libéré par le biais d'arrêtés d'exécution et relayé par les paiements correspondants au cours de l'année budgétaire 2012 et des années suivantes qui sont inscrits au plan de financement 2013 à 2015.

Compte	Rubrique budgétaire
1579 562000	Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement aux communes

5 CONDITIONS

Le crédit-cadre est libéré par le biais d'arrêtés d'exécution.

L'utilisation des montants alloués relève de la compétence de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie en vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre a LFP, cette dernière ayant aussi la compétence de décider d'une éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

6 RÉFÉRENDUM FINANCIER

Le présent arrêté est soumis à la **votation facultative** et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au Grand Conseil